



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°5617

du 22/02/2016

7<sup>e</sup> technique de qualification  
« assistant(e) aux métiers de la prévention et de la sécurité »

**Réseaux et niveaux concernés**

- Wallonie-Bruxelles Enseignement
- Libre subventionné
- libre confessionnel
  - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : secondaire ordinaire de plein exercice

**Type de circulaire**

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Période de validité**

- A partir du 1<sup>er</sup> février 2016
- Du            au

**Documents à renvoyer**

- Non
- Date limite :

**Mot-clé :**

Sécurité/agent de gardiennage/  
gardien de la paix

**Destinataires de la circulaire**

- A Madame la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Chefs des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information :

- Aux membres du Service général d'Inspection;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents.

**Signataire**

Ministre

Joëlle MILQUET, Vice-Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles,  
Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance

**Personnes de contact**

Au Cabinet de la Ministre de l'Education

Nom et prénom	Téléphone	Email
Mme Monique Clarys	02/801.78.55	monique.clarys@gov.cfwb.be

## Nom et coordonnées des personnes ressources

A l'Administration :

M. Miguel Magerat	02/690.84.51	<a href="mailto:miguel.magerat@cfwb.be">miguel.magerat@cfwb.be</a>
M. David Brancaleoni	02/690.84.75	<a href="mailto:david.brancaleoni@cfwb.be">david.brancaleoni@cfwb.be</a>

Pour le réseau Cpeons :

Marie Di Cara Lavallo	02/504.09.10	<a href="mailto:marie.dicaralavalle@cpeons.be">marie.dicaralavalle@cpeons.be</a>
-----------------------	--------------	--

Pour le réseau WBE :

Catherine Guisset	02/690.80.32	<a href="mailto:catherine.guisset@cfwb.be">catherine.guisset@cfwb.be</a>
Olivier Van Wassenhove	02/690.80.67	<a href="mailto:olivier.vanwassenhove@cfwb.be">olivier.vanwassenhove@cfwb.be</a>

Pour le réseau du Segec :

Brigitte Clause	02/256.71.51	<a href="mailto:brigitte.clause@segec.be">brigitte.clause@segec.be</a>
Emmanuel Chaumont	0477/24.19.50	<a href="mailto:emmanuel.chaumont@segec.be">emmanuel.chaumont@segec.be</a>

## INTRODUCTION

*Remarque préalable : afin de ne pas alourdir la circulaire, tous les noms sont épicènes.*

Madame, Monsieur,

Après 5 ans d'expérimentation, la 7<sup>ème</sup> année technique de qualification « Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité » est inscrite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 dans le répertoire des options de base groupées de l'enseignement secondaire qualifiant et peut donc, pour la première fois depuis 6 ans, être programmée pour l'année scolaire 2016-2017.

Cette option est organisée en collaboration avec le Service Public Fédéral Intérieur (SPF Intérieur), sur base d'une convention avec l'Enseignement datant du 15 mai 2009.

Suite aux modifications apportées à cette convention par l'avenant approuvé en juin 2014 conjointement par Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire, et par moi-même en tant que Ministre de l'Intérieur, il convient de rappeler et de préciser les dispositions concernant l'organisation concrète de cette option.

Joint à cette circulaire, vous trouverez le texte de cette convention coordonné par le comité d'accompagnement. Celui-ci est actuellement piloté par mon Cabinet ; il est composé de représentants des différents réseaux d'enseignement, du Service général de l'Inspection, de l'Administration générale de l'enseignement, de la Direction générale Sécurité et Prévention ainsi que d'un représentant de la Ministre de l'Education ; il veille au suivi de la mise en œuvre de l'option.

Je vous remercie pour l'intérêt que vous voudrez bien accorder à la présente.

La Ministre de l'Education,

Joëlle Milquet

## **TABLE DES MATIERES**

1) Présentation de la formation

2) Conditions d'organisation

3) Aperçu des frais liés à l'organisation de l'option à charge de l'établissement scolaire

4) Conditions d'admission

5) Grille-horaire, titres et fonctions

6) Aperçu des réglementations applicables

7) Certificats et attestations de réussite

8) Epreuves de sélection de la Police

Modèles de certificats et d'attestations

## 1. PRESENTATION DE LA FORMATION

L'option « Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité» (AMPS) a pour objectif de former les élèves :

- au métier d'Agent de Gardiennage

et

- au métier de Gardien de la Paix.

Elle prépare également

- à l'activité de steward de football,

- à la présentation d'épreuves de sélection de la Police fédérale,

- au secourisme.

L'option est organisée sur la base du profil de formation « Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité », élaboré par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ).

Elle est inscrite comme option de base groupée sous le code 8408 dans le groupe « éducation physique » du secteur 8 « services aux personnes » et est organisable uniquement en plein exercice.

## 2. CONDITIONS D'ORGANISATION

Une école qui souhaite organiser l'option « Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité » doit non seulement respecter les règles d'application dans l'enseignement mais également répondre aux exigences du SPF Intérieur.

Les règles de programmation spécifiques à l'enseignement sont décrites dans la circulaire n° 5567 du 15 janvier 2016 intitulée « Propositions de structures pour l'année 2016-2017- Enseignement secondaire ordinaire ».

L'option d'assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité est strictement réservée R<sup>2</sup>, ce qui signifie que sa création est subordonnée à l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

D'autre part, pour organiser la formation AMPS, l'école doit au préalable obtenir du SPF Intérieur :

- l'agrément, renouvelable tous les 5 ans, en tant qu'« Organisme de formation Agent de Gardiennage» ;
- l'agrément, renouvelable tous les 5 ans, en tant qu'« Organisme de formation Gardien de la Paix».

Ces agréments nécessitent notamment:

- la désignation au sein de l'établissement d'un coordinateur de l'option, titulaire d'un diplôme adapté de l'enseignement supérieur de type court au minimum ou équivalent, ayant réussi avec fruit la formation de gardiennage personnel dirigeant type A ou type B (article 71, 5° de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux

- conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage et relatives à l'agrément des formations) ;
- l'agrément de chaque enseignant de l'option de base groupée. Pour ce faire, ces chargés de cours devront répondre à des conditions de titre et/ou d'expérience :
    - le professeur de législation doit avoir présenté l'examen du Selor et y avoir obtenu au moins 80 % ;
    - le professeur de technologie du métier doit disposer d'une expérience utile dans le métier
- (les conditions complètes pour pouvoir être agréé comme chargé de cours figurent à l'article 72 de l'Arrêté royal précité).

De plus, l'école doit obligatoirement utiliser les syllabus agréés réalisés en interréseaux.

La première demande d'agrément doit être adressée par lettre recommandée à la poste au Ministre de l'Intérieur, Direction Générale Sécurité et Prévention, Boulevard de Waterloo, 76 à 1000 Bruxelles au moins 6 mois avant le début de la formation.

Les règles complètes relatives à l'agrément des organismes de formation, des formations et des chargés de cours figurent au chapitre X de l'Arrêté royal précité.

Une copie du dossier sera envoyée au réseau dont dépend l'école en demande.

Un accusé de réception sera transmis par le SPF Intérieur à l'établissement.

### Procédure de renouvellement d'un agrément

Six mois avant la fin de l'agrément en cours, la demande de renouvellement doit être adressée par lettre recommandée à la poste au Ministre de l'Intérieur, Direction Générale Sécurité et Prévention, Boulevard de Waterloo, 76 à 1000 Bruxelles.

Comme pour la première demande, l'établissement enverra une copie de la demande à son réseau et le SPF intérieur lui transmettra un accusé de réception.

### **3. APERÇU DES FRAIS LIÉS À L'ORGANISATION DE L'OPTION À CHARGE DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE**

Arrêté royal du 27 décembre 2012 fixant les redevances à percevoir visées à l'article 20 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

- Premier agrément comme organisme de formation : 1000 euros
- Premier agrément pour la formation dispensée : 500 euros
- Agrément des enseignants : 250 euros pour chaque chargé de cours
- Redevance annuelle de 30 euros par élève inscrit
- Inscription au test psychotechnique du Selor : 159 euros par élève inscrit
- Inscription au test de droit du Selor : 130 euros par élève inscrit
- Inscription pour le professeur de droit à l'examen du Selor : 85 euros
- Renouvellement de l'agrément comme organisme de formation : gratuit

Les montants indiqués sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2015 et sont susceptibles de variations.

#### **4. CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour être régulièrement inscrit dans cette année d'étude, l'élève doit produire :

- son Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur ou un titre jugé équivalent ;
- un certificat de bonne conduite, vie et mœurs ou un extrait de casier judiciaire datant de maximum 6 mois, dont il ressort qu'il n'a pas été condamné pour des délits visés à l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 ;
- un document d'identité qui montre qu'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et a son lieu de résidence principal dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### **5. GRILLE-HORAIRE, TITRES ET FONCTIONS**

La Commission interréseaux des Titres de Capacité (CITiCap) a avalisé les propositions d'accroches cours-fonctions et de titres liées à l'option « assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité ». Elles sont reprises dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 tel que modifié.

En ce qui concerne les grilles-horaires, les renseignements peuvent être obtenus auprès des représentants des réseaux dont les coordonnées figurent en page 2.

#### **6. APERÇU DES REGLEMENTATIONS APPLICABLES**

L'établissement scolaire qui organise cette formation doit respecter certaines conditions légales et réglementaires émanant du SPF Intérieur. Ci-après, un aperçu de celles-ci en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Une évolution du cadre légal et réglementaire reste possible.

##### **Pour le secteur de la sécurité privée:**

- Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière
- Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations, tel que modifié par les Arrêtés royaux des 7 juillet 2008, 13 octobre 2011, 29 août 2012, 25 avril 2014 et 18 mars 2015.
- Arrêté royal du 27 décembre 2012 fixant les redevances à percevoir visées à l'article 20 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

##### **Pour la formation des gardiens de la paix :**

- Loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale et de ses arrêtés d'exécution.
- Loi du 13 janvier 2014 relative à la création de la fonction de gardien de la paix.

##### **Pour la formation de steward de football :**

- Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football.

- Arrêté royal du 25 mai 1999 déterminant les conditions d'engagement des stewards de football.

**Pour le secteur de la sécurité policière :**

- Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux.
- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

**7. CERTIFICATS ET ATTESTIONS DE REUSSITE**

Différentes attestations peuvent être délivrées à l'issue de la 7<sup>ème</sup> TQ « Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité » :

a) Un « *Certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique* » est délivré à l'élève régulier tel que défini à l'article 2,9° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire qui satisfait à l'ensemble de la formation de l'année susvisée.

b) Un « *Certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire ; orientation d'études : Assistant/assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité* » est délivré à l'élève régulier tel que défini à l'article 2,9° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire qui satisfait à l'ensemble de la formation de l'année susvisée. Ce certificat remplace depuis l'année scolaire 2014-2015 l'Attestation de qualification de septième année « Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité ».

c) L'attestation de compétences professionnelles spécifiques à l'activité de « *Steward de football* » est délivrée à l'élève régulier tel que défini à l'article 2,9° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire qui a satisfait aux compétences de :

- "Management des foules et psychologie des foules" du cours de "Relations humaines" du cours de « Psychologie appliquée » ;
- "Législation du steward" du cours de "Législation" ;
- "Techniques de prévention", "Organisation administrations publiques" et "Organisation sécurité" du cours de "Technologie des métiers".

d) L'attestation de compétences professionnelles spécifiques au métier de « *Gardien/gardiennne de la Paix* » est délivrée à l'élève régulier tel que défini à l'article 2,9° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire qui a satisfait aux compétences de :

- "Gestion des conflits" du cours de « Relations humaines » et du cours de « Psychologie appliquée » ;



- « Rapport à la police » du cours de "Bureautique" ;
- " Gardien de la paix" du cours de "Technologie des métiers" ;
- « Sport/condition physique » du cours d' « Education physique appliquée » ;
- « Rédaction » des cours de communication et de bureautique.

e) L'attestation de compétences professionnelles spécifiques au métier de « *Agent/agente de gardiennage* » est délivrée à l'élève régulier tel que défini à l'article 2,9° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire qui a satisfait aux compétences de :

- "Techniques de communication", "Conscience culturelle et contact avec la diversité", "Approche psychologie des conflits" et « Rapports sociaux dans le secteur du gardiennage » du cours de "Relations humaines" et du cours de « Psychologie appliquée » ;
- "Techniques physiques d'esquive" dans le cours "Education physique appliquée" ;
- "Etudes de la réglementation relative au gardiennage et étude approfondie des droits et obligations de l'agent de gardiennage», « Droits et obligations de droit commun appliqué" et « Organisation du secteur du gardiennage et de ses activités » dans le cours de "Législation" ; (la maîtrise de cette matière doit être attestée par la réussite de l'examen de droit du SELOR, les frais liés à ce passage sont pris en charge par l'école) ;
- "Communication analogique et digitale », « Observation et rapport », « Réactions adaptées en cas d'incendie, d'alerte à la bombe et de catastrophe », « Secourisme industriel » du cours de "Technologie des métiers".

Cette attestation doit être conforme aux conditions de fond telles que prévues dans l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité.

Elle mentionne, tout comme le Certificat de qualification d'AMPS, le numéro de l'élève au Registre national.

Pour rappel, l'article 10 de la loi du 8 août 1983 organisant le registre national des personnes physiques impose aux écoles de désigner, au sein ou en dehors de leur personnel, un(e) consultant(e) en sécurité de l'information et en protection de la vie privée qui remplit entre autres la fonction de préposé(e) à la protection des données visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'identité du (de la) consultant(e) en sécurité de l'information et en protection de la vie privée est communiquée au comité sectoriel du Registre national.

Les modèles de ces 5 attestations qui figurent en fin de circulaire sont les modèles qui ont été utilisés en juin 2015 conformément à la circulaire n° 5287 du 11 juin 2015 relative aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Ils pourraient être très légèrement modifiés par un Arrêté modificatif du Gouvernement de la Communauté française à paraître.

Des attestations titrées « sous réserve » sont à délivrer aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée.

## **8. EPREUVES DE SELECTION DE LA POLICE**

En cas de réussite de l'année, une dispense au test cognitif dans le cadre des épreuves de sélection de la formation d'Inspecteur de Police est accordée. Cette dispense est valable 2 ans.

La décision de s'inscrire aux épreuves de sélection est personnelle.

En cas d'échec à l'épreuve d'aptitudes cognitives, cette dispense permet à l'élève régulièrement inscrit en 7TQ AMPS de ne pas devoir attendre le délai normal d'un an et dès lors de pouvoir être convoqué à la seconde épreuve de sélection (épreuve de personnalité). La date d'inscription, valable pour le classement en ordre utile du candidat, sera dans ce cas, celle de la réussite de l'année.

Les épreuves de sélection (description, déroulement et validité des attestations de réussite) sont explicitées dans le règlement de sélection figurant sur le site [www.jobpol.be](http://www.jobpol.be).

**Annexe 32 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif  
aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des  
études secondaires de plein exercice**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE TECHNIQUE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Orientation d'études : .....(11)

Le (La) soussigné(e), .....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : .....(2)

.....(2)

né(e) à ..... (3), le .....(4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin .....(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein  
exercice dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées. En foi de  
quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... (5), le.....(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

**Annexe 35 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours  
des études secondaires de plein exercice**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études: ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA  
PREVENTION ET DE LA SECURITE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....(1)

Enseignement secondaire ..... (23)

Orientation d'études : ..... (11)

Le (La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : .....  
.....(2)

N° du Registre national ..... (3), le ..... (4)

né(e) à ..... (3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de technique  
de qualification de plein exercice dans l'orientation d'études susmentionnée.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,  
(mention facultative)

Sceau du Ministère

**Annexe 40 bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours  
des études secondaires de plein exercice**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION**

**ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES**

**STEWARD DE FOOTBALL**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
..... (1)

Enseignement secondaire .....(23)

Orientation d'études : .....(11)

Le (La) soussigné(e), .....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : .....

.....(2)

né(e) à ..... (3), le .....(4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre .....au 30 juin .....(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année secondaire de technique de qualification de plein exercice conduisant à l'obtention d'une attestation de compétences professionnelles ;

2° a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné les cours de "Relations humaines", "Législation" et "Technologie des métiers".

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Le(La) titulaire

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur  
(mention facultative)

Sceau de l'établissement

**Annexe 40 ter à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours  
des études secondaires de plein exercice**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION**

**ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES**

**GARDIEN/GARDIENNE DE LA PAIX**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
..... (1)

Enseignement secondaire .....(23)

Orientation d'études : .....(11)

Le (La) soussigné(e), .....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : .....

.....(2)

né(e) à ..... (3), le ..... (4)

1° a suivi du 1er septembre .....au 30 juin .....(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année secondaire de technique de qualification de plein exercice conduisant à l'obtention d'une attestation de compétences professionnelles ;

2° a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné les cours de "Relations humaines", "Bureautique", "Législation" et "Technologie des métiers".

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Le(La) titulaire

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur  
(mention facultative)

Sceau de l'établissement

**Annexe 40 quater à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours  
des études secondaires de plein exercice**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION**

**ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES**

**AGENT/AGENTE DE GARDIENNAGE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
..... (1)

Enseignement secondaire .....(23)

Orientation d'études : .....(11)

Le (La) soussigné(e), .....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : .....  
.....(2)

N° du Registre national.....  
né(e) à ..... (3), le .....(4)

1° a suivi du 1er septembre .....au 30 juin .....(8)  
en qualité d'élève régulier (régulière), la 7ème année secondaire de technique de qualification de plein  
exercice conduisant à l'obtention d'une attestation de compétences professionnelles ;

2° a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné les cours de "Relations humaines",  
"Education physique appliquée", "Législation" et "Technologie des métiers".

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Le(La) titulaire

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur  
(mention facultative)

Sceau de l'établissement

**Convention du 15 mai 2009 relative à l'agrément et à l'organisation d'une formation en sécurité dans l'enseignement secondaire (VIII/BIV/2009-FSES): texte coordonné avec l'avenant de juin 2014 (VIII/BIV/2014-FSES).**

**Préambule**

Le 15 mai 2009, le Ministre de l'Intérieur, Guido de Padt, et le Ministre de l'Enseignement obligatoire en Communauté française, Christian Dupont, ont signé un protocole d'accord dans lequel des engagements furent pris au sujet de l'agrément et de l'organisation de la 7<sup>ème</sup> TQ Assistant aux métiers de la sécurité et de la prévention, document ci-après dénommé "l'accord".

A l'issue d'une première année-pilote, à savoir l'année scolaire 2009-2010, cette nouvelle formation a été évaluée. Suite aux résultats de l'évaluation et aux évolutions sur le terrain, il est apparu indispensable d'adapter et d'actualiser celle-ci.

En juin 2014, un avenant à la Convention initiale a été signé entre la Ministre de l'Intérieur, Joëlle Milquet, d'une part, et la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale en Communauté française, Marie-Martine Schyns, d'autre part.

Le texte ci-dessous reprend la Convention du 15 mai 2009 coordonnée avec l'avenant de juin 2014.

En cas de conflit, seuls les textes de base (Convention du 15 mai 2009 et avenant de juin 2014) auront valeur juridique.

Le Comité d'accompagnement, 28 avril 2015.



### **1.1. Introduction**

Sur base d'une étude scientifique menée par le Prof. DEKLERCK, il est apparu que l'exercice des différentes fonctions de sécurité, tant privées que publiques, nécessite les mêmes aptitudes et compétences de base. Cette étude a en outre conclu à la nécessité et à la pertinence d'une formation « intégrée » dans le cadre d'une 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire. Par ailleurs, tant la police que les corps de pompiers ou les entreprises du gardiennage souffrent d'un manque de personnel. Ces secteurs ont un besoin urgent de jeunes qualifiés et mieux préparés aux métiers de la sécurité.

Au vu de ces constats, le département de l'Enseignement de la Communauté française a examiné comment cette formation pourrait être envisagée dans l'enseignement secondaire.

Conscientes que les différentes conditions (légales) qui doivent être respectées avant d'organiser une formation en sécurité dans l'enseignement régulier, requièrent un important investissement de la part de ce dernier, les parties concernées se sont accordées sur les modalités pratiques de l'implémentation de cette formation.

Le SPF Intérieur a fourni au Ministère de l'Enseignement de la Communauté française un curriculum (Annexe 1) qui reprend les conditions légales minimales relatives au programme de cours et au profil des différentes fonctions de sécurité. Ce curriculum sert de cadre de base pour le développement des cursus.

A la suite des discussions sur la mise en œuvre d'une septième année « métiers de la sécurité » EST (enseignement secondaire technique), des accords ont été conclus au sujet de l'agrément et de l'organisation des formations entre le ministère de l'Enseignement de la Communauté française et le SPF Intérieur. Ces accords font l'objet de la présente convention. Les écoles qui souhaitent dispenser cette formation doivent être informées des conditions générales et des procédures relatives à l'agrément, telles que mentionnées dans cet accord.

### **1.2. Secteurs de la sécurité concernés**

Pour une meilleure compréhension, les différents secteurs de la sécurité impliqués dans l'agrément des formations en sécurité intégrée dans l'enseignement secondaire sont énumérés ci-après :

Le « *Service Politique de Sécurité intégrale* » (Direction générale Sécurité et Prévention, SPF Intérieur, Boulevard de Waterloo 76, 1000 Bruxelles) : remplit une fonction de coordination. Ce service est le point de contact direct pour le Ministère de l'enseignement obligatoire en Communauté française, ainsi que les réseaux d'enseignement et tient lieu de relais entre ceux-ci et les autres secteurs de la sécurité concernés.

Pour une meilleure compréhension, les différents points de contact sont énumérés ci-après :

- *La Direction Sécurité privée* (Direction générale Sécurité et Prévention, SPF Intérieur) : examine si toutes les conditions en vue de l'agrément d'une formation d'agent de gardiennage sont remplies. Le Ministre de l'Intérieur agréé la formation après avoir obtenu l'avis de la Commission formation gardiennage ;
- *La Direction Sécurité locale intégrale* (Direction générale Sécurité et Prévention, SPF Intérieur) : examine si toutes les conditions en vue de l'agrément d'une formation de gardien de la paix sont remplies. Le Ministre de l'Intérieur agréé la formation après avoir obtenu l'avis de la Direction Sécurité Locale Intégrale
- *La Cellule Football* (Direction générale Sécurité et Prévention, SPF Intérieur) : examine si toutes les conditions en vue de l'agrément d'une formation de steward de football sont remplies. L'Union royale belge de football accrédite les certificats qui sont délivrés dans le cadre d'une formation agréée.
- *La Direction Sélection et Recrutement et la Direction des Formations* de la Police fédérale : responsables pour les aspects « police », elles veillent à l'intégration de la procédure de sélection police et aux aspects « police » de la formation.

## Article 2 : PREUVES ET CERTIFICATS D'ETUDES

Il est convenu de lancer un projet expérimental pour l'année 2009 qui se présente comme suit :

**2.1.** A partir de l'année scolaire 2010-2011, les élèves réguliers, s'ils satisfont aux prescrits légaux, peuvent obtenir dans le cadre de la 7<sup>ème</sup> année 'Assistant aux métiers de la sécurité et de la prévention' dans l'enseignement secondaire technique, outre les diplômes officiels, les attestations reconnues suivantes :

- une **attestation de compétence générale agent de gardiennage** ;
- une attestation de **gardien de la paix** ;
- une attestation de **steward de football et de chef de division** ;
- un brevet de secourisme<sup>1</sup>.
- Les attestations de réussite **des épreuves de sélection en ce qui concerne les examens d'entrée pour la formation d'inspecteur de police et d'agent de police, avec une dispense du test cognitif**. Cette dernière n'est valable qu'en cas de réussite de l'année.

---

<sup>1</sup> Le brevet de secourisme est agréé par le Ministre du Travail.

**2.2.** Les élèves réguliers qui ne réunissent pas l'ensemble de la formation peuvent obtenir des certificats et/ou dispenses distincts (décrits au point 2.1) à la fin de l'année scolaire. Le conseil de classe qui délibère prend et motive cette décision sur la base des curriculums spécifiques approuvés par le SPF Intérieur (voir annexe 1). Un élève régulier qui ne réussit pas l'ensemble de la formation ne peut toutefois jamais obtenir tous les certificats et/ou dispenses (décrits au point 2.1).

**2.3.** Les écoles qui obtiennent un agrément officiel du Ministère de l'Intérieur pour leur formation en sécurité dispensée dans l'enseignement secondaire délivrent les certificats cités aux points 2.1, à l'exception du brevet de secourisme.

Les certificats d'agent de gardiennage doivent être délivrés conformément aux exigences de formes légales, telles que fixées par l'AR du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expériences professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechniques pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations tel que modifié par l'Arrêté royal du 7 juillet 2008 (voir annexe3). Le département de l'Enseignement met ces modèles à la disposition des écoles.

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire et la Promotion sociale en Communauté française s'engage pour septembre 2010, à examiner la pertinence de l'organisation dans l'enseignement secondaire qualifiant d'une formation intégrée de « sapeur pompier ». Le but est d'intégrer, le plus possible, dans cette 7<sup>ème</sup> secondaire la formation qui existe déjà dans les Ecoles du Feu organisées par les provinces francophones et la Région bruxelloise. Les possibilités techniques et pédagogiques seront envisagées pour réaliser au mieux la mise en place rapide de cette formation supplémentaire.

### **Article 3 : CONDITIONS**

Avant d'obtenir un agrément du Ministère de l'Intérieur pour les formations mentionnées, ce qui implique le droit de délivrer les certificats reconnus relatifs, tels que décrits à l'article 2, plusieurs conditions doivent être remplies. Cette étape est nécessaire étant donné que les personnes qui exercent une fonction de sécurité ont d'importantes responsabilités et se voient accorder des prérogatives dont elles doivent user correctement. Une formation de qualité qui produit des candidats valables disposant du profil adéquat constitue dès lors un must pour les différents secteurs de la sécurité afin de pouvoir continuer à garantir la sécurité de manière optimale.

La plupart de ces conditions découlent de la réglementation en vigueur en la matière. Un aperçu de cette réglementation figure à la fin de la présente convention. D'autres conditions sont spécifiques à l'organisation de formations en sécurité dans le système scolaire régulier et permettent de s'assurer que les exigences minimales d'une formation qualitative en sécurité sont respectées.

Les écoles sont agréées pour une période de 5 ans. Toute demande de renouvellement de cet agrément peut être introduite auprès du SPF Intérieur au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

### **3.1. Conditions générales**

- A. Les programmes de cours seront soumis par les organisateurs d'enseignement au SPF Intérieur préalablement à leur introduction.
- B. Avant d'entamer la formation, les élèves doivent être bien informés par les écoles au sujet des différentes conditions légales d'admission aux fonctions de sécurité concernées. En résumé, ces conditions concernent souvent les mêmes caractéristiques (ex. condition de nationalité, être en possession d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs, être majeurs). Il est impératif que les futurs élèves connaissent toutes ces conditions d'exercice des diverses fonctions avant de se lancer dans la formation.

En outre, les élèves doivent être au courant des épreuves, examens et autres règles particulières qui ont trait à la formation dans l'enseignement secondaire.

### **3.2. Conditions relatives aux certificats qui donnent directement accès à la fonction de sécurité concernée**

#### *3.2.1. Conditions relatives aux agréments dans le secteur de sécurité privée*

3.2.1.1 Les écoles doivent **être agréées comme organismes de formation** pour pouvoir dispenser la formation d'agent de gardiennage. L'organisation d'une formation dans le secteur de la sécurité privée et la délivrance d'une attestation de compétence générale agent de gardiennage peuvent seulement être réalisées par les organismes reconnus par le ministre de l'intérieur. Les écoles impliquées sont par conséquent soumises aux dispositions légales de la loi de 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et ses arrêtés d'exécution. Le non-respect de la loi peut conduire à des sanctions administratives. Sans préjudice de toutes les conditions légales qui en découlent, ceci implique que :

- l'organisme doit normalement prouver qu'il dispose de l'infrastructure et du matériel didactique nécessaires pour dispenser les matières concernées ou qu'il a accès à une infrastructure spécifique en dehors de l'établissement scolaire. Etant donné que les écoles secondaires satisfont d'office à cette condition, elles ne doivent plus en apporter la preuve dans ce cas de figure particulier ;

- l'école doit désigner un coordinateur de cours qui se charge de l'organisation de la formation et qui est tenu de satisfaire aux conditions fixées à l'article 71,5° de l'AR du 21 décembre 2006 relatif aux formations dans le secteur du gardiennage. Cette personne doit avoir terminé avec fruit la formation de gardiennage pour dirigeants de type B ;

- l'école doit disposer, conformément aux conditions légales, de **chargés de cours agréés** et d'un **programme de cours reconnu**. Sans préjudice des conditions légales qui en découlent, ceci implique notamment les obligations suivantes :

#### *A. Chargés de cours*

- Les chargés de cours doivent être suffisamment spécialisés dans la matière à enseigner. Ils doivent ainsi prouver qu'ils disposent d'un diplôme adéquat et/ou d'une expérience professionnelle utile d'au moins trois ans, acquise au cours des six dernières années. Il est fortement conseillé que le profil des chargés de cours (cfr. diplômes et/ou expérience requise) réponde aux dispositions reprises dans le tableau à l'annexe 2, dans la mesure où ces dispositions garantissent la compétence professionnelle des chargés de cours par matière.

- Les chargés de cours qui enseignent le Droit sont de préférence en possession d'une Maîtrise en Droit ou en Criminologie et doivent avoir réussi l'examen de 'Droit' qu'ils passent auprès du bureau de sélection indépendant SELOR avec au moins 80%.<sup>2</sup>

- Les chargés de cours doivent disposer d'une expérience professionnelle spécifique et utile dans le secteur de la sécurité privée pour pouvoir enseigner les thèmes suivants repris dans le curriculum :

- \* rapports sociaux dans le secteur du gardiennage ;
- \* organisation du secteur du gardiennage et de ses activités.

- Les chargés de cours doivent disposer d'une expérience professionnelle spécifique et utile dans un des différents secteurs de sécurité existants (ex. Services d'incendie, police, armée, sécurité privée) pour pouvoir enseigner les thèmes suivants repris dans le curriculum :

- \* communication analogique et digitale ;
- \* observation et de rapport ;
- \* réaction adaptée en cas d'incendie, d'alerte à la bombe et de catastrophe

#### *B. Programme de cours*

- Le programme de cours doit inclure le programme minimum légal. Le minimum d'heures fixé par la loi pour les matières obligatoires figure dans le curriculum mis au point par le SPF Intérieur (voir annexe 1).

- Les écoles auront de préférence recours aux manuels et syllabus utilisés dans le cadre des formations privées. Ceux-ci ont déjà été approuvés par la Commission Formation Gardiennage. Les manuels et syllabus équivalents, rédigés librement, doivent être soumis pour approbation au SPF Intérieur, après avis de la Commission Formation Gardiennage. Les syllabus qui sont modifiés durant la période d'agrément doivent être soumis à l'approbation du SPF Intérieur.

3.2.1.2. Les élèves qui veulent être admis aux formations doivent avoir réussi un test psychotechnique, qui consiste en un questionnaire automatisé de la personnalité et en une interview. Ce test permet de vérifier si le candidat est apte à exercer une fonction de sécurité. Le test ne requiert aucune préparation de la part de l'élève. En outre, l'état d'esprit du candidat n'influence en rien les résultats du test. Sans préjudice des

---

<sup>2</sup> Le même examen sera présenté par les élèves, voir point 3.2.1.4.

conditions légales qui en découlent, ceci implique notamment que :

- Le test psychotechnique est organisé par un bureau de sélection indépendant et agréé à cet effet, dénommé SELOR. Des négociations ont déjà été menées avec SELOR à ce sujet. Afin de remplir ces conditions, deux possibilités s'offrent aux écoles :
  - 1) Soit le test est présenté dans les écoles et SELOR s'y rendra. Il faut, dans ce cas, tenir compte des frais de déplacement supplémentaires et d'un nombre suffisant de PC et de locaux.
  - 2) Soit les élèves passent le test dans les bâtiments du SELOR, à Bruxelles.

Le SELOR est disposé à réserver sa capacité en vue de l'organisation de ces tests et ce, la dernière semaine d'août/première semaine de septembre, à la demande active des écoles qui le souhaiteraient. Le prix indicatif est de 110 euros par élève, hors frais de déplacement. Le coût de l'organisation du test psychotechnique est payé par le SPF Intérieur.

3.2.1.3. L'examen de droit est confié au SELOR. Sans préjudice des dispositions légales qui en découlent, ceci implique que :

Les examens sont organisés et évalués par SELOR. Il a été convenu à cet égard que SELOR organisera les examens dans les écoles mêmes, en concertation avec celles-ci. Les questionnaires élaborés par le SPF Intérieur sont utilisés par SELOR. Ces questionnaires sont ensuite retirés et notés par SELOR. La participation à la première session de l'examen est payée par le SPF intérieur.

3.2.1.4. Les coûts liés au financement des tests du SELOR (psychotechnique et examen de droit) seront pris en charge par les écoles secondaires **dès l'année scolaire 2012-2013**.

L'Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations tel que modifié par les arrêtés royaux du 7 juillet 2008, du 13 octobre 2011 et 29 août 2012 a été modifié afin que le test psychotechnique ne soit plus une obligation avant la formation, mais bien avant l'entrée en fonction comme agent de gardiennage et ce, à partir de la rentrée scolaire 2012. Les réseaux sont dès lors libres de faire passer cette épreuve à l'inscription ou non.

3.2.1.5. Les écoles secondaires doivent s'acquitter annuellement d'une redevance, qui s'élève à 30€, multipliée par le nombre d'élèves inscrits à la formation gardiennage, conformément à l'AR du 27 décembre 2012 fixant les redevances à percevoir visées à l'article 20 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. Cette redevance doit être versée au plus tard deux mois après que l'école a été informée du montant à verser.

Les écoles devront verser un montant de 250€ pour couvrir les frais administratifs lors d'une demande d'agrément d'un nouveau chargé de cours.

Il n'y a cependant plus de frais administratifs pour une demande de renouvellement d'agrément.

Une lettre reprenant toutes les modifications du nouvel AR du 27 décembre 2012 a été envoyée aux écoles.

3.2.1.6. Il est recommandé d'inclure des heures d'apprentissage sur le lieu du travail dans les programmes de cours. Cependant, les stages, même d'observation, sont interdits dans le secteur du gardiennage.

### *3.2.2. Conditions relatives à l'agrément de l'attestation de gardien de la paix*

Le programme de cours doit répondre aux conditions fixées par la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale et de ses arrêtés d'exécution. Le nombre d'heures minimum fixé par la loi pour les matières à enseigner figure dans le curriculum du SPF Intérieur (voir annexe 1).

Les stages prévus pour la fonction de gardien de la paix se limitent à des stages d'observation lors desquels les élèves ne peuvent exercer aucune compétence dévolue aux gardiens de la paix, ni porter l'uniforme de ceux-ci.

### *3.2.3. Conditions relatives à l'agrément de l'attestation de steward de football*

Le programme de cours doit répondre aux conditions fixées par l'Arrêté royal du 25 mai 1999 déterminant les conditions d'engagement des stewards de football. Le nombre d'heures minimum fixé par la loi pour les matières à enseigner figure dans le curriculum du SPF Intérieur (voir annexe1).

Afin d'obtenir l'attestation de steward de football, il faut effectuer, pendant la formation, un stage pendant 5 matchs.

## **3.3 Intégration des épreuves de sélection « police » dans le cadre de la formation**

Bien que la décision de s'inscrire aux épreuves de sélection soit individuelle (via le site [www.jobpol.be](http://www.jobpol.be)), l'étudiant qui le souhaite peut présenter les épreuves de sélection dans le courant de l'année scolaire.

Les modalités pratiques de cette procédure sont définies dans l'annexe du présent avenant.

Les épreuves de sélection (description, déroulement et validité des attestations de réussite) sont quant à elles explicitées dans le règlement de sélection figurant également sur le site [www.jobpol.be](http://www.jobpol.be).

## **Article 4 : PROCEDURE D'AGREMENT**



#### **4.1. Introduction du dossier de demande**

Pour que les conditions décrites à l'article 3 soient remplies, il convient d'introduire un dossier de demande auprès du Service Politique de Sécurité intégrale (Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur), Boulevard de Waterloo 76 à 1000 Bruxelles.

Un dossier de demande comporte :

- Un programme de cours, établi sur la base du curriculum du SPF Intérieur qui mentionne :
  - Les matières à enseigner, une brève description et une définition des finalités ;
  - Le nombre d'heures par matière.
- Les syllabus et manuels.
- Les diplômes et/ou l'expérience professionnelle requis(e) dans le secteur de la sécurité pour chaque matière à enseigner en ce qui concerne la formation d'agent de gardiennage comme fixé à l'article 3 (et annexe 3). Par ailleurs, l'école veille à ce que les chargés de cours disposent d'un extrait vierge du casier judiciaire. L'école s'y engage explicitement au moyen d'une déclaration écrite sur l'honneur.
- La liste des coordinateurs de cours (un coordinateur de cours par école).

#### **4.2. Dispense de l'épreuve cognitive**

Conformément à l'AR du 6 avril 2010 instaurant des dispenses complémentaires à l'épreuve d'aptitudes cognitives dans le cadre du recrutement externe des services de police, l'élève peut faire valoir une dispense (pour deux années) à l'épreuve cognitive en cas de réussite de la 7<sup>ème</sup> TQ. En cas d'échec préalable à l'épreuve d'aptitudes cognitives, cette dispense permet au candidat en bénéficiant de ne pas devoir attendre le délai normal d'un an et dès lors de pouvoir être convoqué à la seconde épreuve de sélection (épreuve de personnalité). La date d'inscription, valable pour le classement en ordre utile du candidat, sera dans ce cas, celle de la réussite de l'année.

### **Article 5 : COMPETENCES**

Conjointement avec l'Inspection de l'enseignement, le SPF Intérieur peut mener un entretien avec l'école en question afin d'examiner les modalités et les résultats de la formation. Des adaptations peuvent être apportées conformément aux procédures appliquées par l'Inspection de l'enseignement. Des experts du SPF Intérieur peuvent être impliqués dans ce processus.

### **Article 6 : REGLEMENTATION APPLICABLE**

Ci-après figure un aperçu de la réglementation qui s'applique en la matière :



#### **6.1. Pour le secteur de sécurité privé :**

- Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.
- Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations, tel que modifié par l'Arrêté royal du 7 juillet 2008.
- Arrêté royal du 27 décembre 2012 fixant les redevances à percevoir visées à l'article 20 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

#### **6.2. Pour la formation des gardiens de la paix :**

- Loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale et de ses arrêtés d'exécution.

#### **6.3. Pour la formation de steward de football :**

- Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football.
- Arrêté royal du 25 mai 1999 déterminant les conditions d'engagement des stewards de football.

#### **6.4. Pour le secteur de la sécurité policière :**

- Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux.
- AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.
- AM du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

<b>Article 7 : ANNEXES</b>
----------------------------

Les annexes à la présente convention en font intégralement partie.

- Annexe 1 : curriculum établi par le SPF Intérieur.
- Annexe 2 : tableau qui indique la compétence professionnelle d'un chargé de cours pour la matière à enseigner dans le cadre de la formation d'agent de gardiennage.
- Annexe 3 : modèles d'attestation mentionnées dans l'AR du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un

service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations, tel que modifié par l'Arrêté royal du 7 juillet 2008.

- Annexe 4 : Procédure de sélection « police » dans le cadre de la 7<sup>ème</sup> « Assistant aux métiers de la sécurité ».

<b>Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR</b>
--------------------------------------

L'avenant entre en vigueur de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Fait à Bruxelles le 28 avril 2015,

Par le Comité d'accompagnement de la 7TQ assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité.